

## REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

**PROGRAMME DE RECHERCHE, ECHANGE D'INFORMATION, SENSIBILISATION ET  
CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE**

*Séance de sensibilisation des chercheurs, des cadres et agents de l'OBPE, des gestionnaires des frontières sur le Protocole de Nagoya et la Convention CITES*

En date du 08 Mai 2024 s'est tenu, dans la salle de KING'S CONFERENCE CENTER, une séance de sensibilisation des chercheurs, des cadres et agents de l'OBPE, des gestionnaires des frontières sur le Protocole de Nagoya et la Convention CITES. Cette séance a été organisée dans le cadre dans le cadre du programme de recherche, échange d'informations, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi établi grâce au Partenariat entre l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRSNB) sous la Convention sur la Diversité Biologique (CDB).

### **Etaiant présent :**

Le DG de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE), le Directeur des Forêts, le Directeur Administratif et Financier, les Professeurs des Institutions Universitaires, les Directeurs des institutions de recherche, les différents cadres de l'OBPE, de l'OBR et des autres institutions et des chercheurs indépendants en matière de la biodiversité, les cadres du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que ceux de l'OBPE, les représentants des institutions étatiques dont l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU), les .



*Photo de famille des participants à l'atelier*

## Mot d'ouverture

L'atelier a débuté par le mot d'ouverture prononcé par le Directeur Général de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE). Ainsi, il a souhaité une cordiale bienvenue aux participants et les a remerciés d'avoir répondu à l'invitation pour prendre part à cet atelier. Il a ajouté que leur présence, malgré leurs agendas chargés, était une preuve éloquente de leur intérêt qu'ils réservent au bulletin scientifique de l'OBPE.



Il a signalé que cette séance vise l'amélioration des connaissances sur les principes et l'importance du Protocole de Nagoya (APA) sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite « CITES », leur contribution à la conservation et gestion durable de la biodiversité pour le développement durable. Il a souligné que le but de cette séance est de donner des éclaircissements qui inspirent aux différents groupes cibles pour contrôler les sorties et les entrées de la biodiversité (faune et flore) sur les frontières du Burundi avec ses pays limitrophes.

### *Mot d'ouverture du DG de l'OBPE*

A travers son allocution, le DG a expliqué que la biodiversité est essentielle au bien-être de l'homme et à la santé de la planète, ainsi qu'à la prospérité économique de tous les peuples. Nous dépendons d'elle pour notre alimentation, nos médicaments, notre énergie, la pureté de l'air et de l'eau, notre sécurité face aux catastrophes naturelles ainsi que pour nos loisirs et notre inspiration culturelle, et elle soutient tous les systèmes de vie sur terre. Malgré l'importance de la biodiversité, le rapport d'évaluation mondiale de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en 2019 indique qu'en moyenne, environ 25 % des espèces de groupes d'animaux et de plantes évalués sont menacées, ce qui laisse supposer qu'environ un million d'espèces sont déjà menacées d'extinction, cela en l'espace de quelques décennies. Face à cette situation alarmante, la Convention sur la Diversité Biologique (CBD) recommande de contrôler les mouvements transfrontaliers des espèces exportées et importées pour éviter l'extinction des espèces du pays vers l'extérieur et éviter l'entrée des espèces qui risquent de nuire à notre biodiversité. Il a signalé que pour la mise en œuvre de la CDB, des outils ont été adoptés notamment le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et la CITES dite Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, elle a comme objectif d'éviter que le commerce international soit une cause de disparition des espèces animales et végétales.

Il a rappelé aux participants qu'ils allaient suivre des exposés sur l'importance et menaces de la biodiversité, la convention CITES et le protocole de Nagoya auxquels le Burundi est partie et les a invité alors à être très attentifs et actifs.

Enfin, l'orateur a terminé son propos en remerciant encore une fois tous les participants, qui avaient répondu positivement à notre invitation témoignant ainsi du soutien à l'action de mettre en œuvre les conventions internationales et leurs protocoles en matière de protection de l'environnement et de sauvegarde de la biodiversité ratifiées par le Burundi. Il a profité également pour remercier l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique pour le soutien sans cesse manifesté pour appuyer le Burundi dans les activités de sensibilisation, d'information et d'éducation pour la protection et la gestion durable de la biodiversité.

La **première présentation** portait sur la Biodiversité: Concept, Importance et Menaces. Cette présentation a été faite par Mr NDAYIKEZA Longin, le chef du programme de recherche, échange d'informations, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi.



**Présentation par Mr NDAYIKEZA Longin,  
Msc.**

Lors de cette présentation, la biodiversité a été défini sous ses trois niveaux notamment la biodiversité écosystémique, la biodiversité spécifique ou biodiversité des espèces et enfin la biodiversité génétique. Egalement, il a été signalé que l'homme est au centre de cette biodiversité qui à la fois peut décider de la sauvegarder ou de la détruire. Dans le cas où l'homme détruit les écosystèmes, grâce au changement d'utilisation des sols, il s'est avéré que leur restauration est souvent coûteuse et parfois impossible?

Il a été expliqué aussi que les biens et services sont indispensables à la durabilité de notre bien-être, ainsi qu'au développement économique et social futur. Et que cela se traduisait par leurs différentes fonctions qu'elles assurent à savoir celle de régulation, d'approvisionnement, et culturelles. ... Malgré ces différentes fonctions de la biodiversité, elle est suffisamment menacée par les activités humaines telles que le braconnage, la déforestation, etc. mais également la prolifération des plantes exotiques envahissantes. Conséquemment, 9 limites planétaires à l'intérieur desquelles l'humanité peut continuer à se développer et à prospérer pour les générations à venir et en 2023, 6 de ces 9 limites évaluées auront déjà été franchies. La perte de Biodiversité entraîne une perte de nourriture (Insectes pollinisateurs), d'eau propre disponible pour les humains (phytoplancton), les plantes (termites) et les animaux, des problèmes pour la santé (plantes médicinales).

Enfin, il a conclu en signalant que l'homme aura coupé le dernier arbre, pollué la dernière goutte d'eau, tué le dernier animal et pêché le dernier poisson, alors il se rendra compte que l'argent n'est pas comestible, d'où la préservation de la biodiversité reste plus indispensable.

La **deuxième présentation** a été faite par Mr DELATUS NIYONGABO et elle portait sur l'état de la législation nationale/réglementation de la gestion de la faune et flore sauvages.

Le présentateur a débuté son allocution en mentionnant que le Burundi a déjà ratifié plusieurs conventions internationales en rapport avec la gestion de la faune et flore sauvages notamment la Convention sur la diversité biologique, Protocole de Nagoya consacré à l'APA, LA CIPV ( Convention Internationale pour la Protection des Végétaux), Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Convention de Ramsar, Traité instituant la COMIFAC, Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est.



**Présentation faite par  
Mr DELATUS NIYONGABO**

L'orateur a signalé au niveau national, que la Constitution de la République du Burundi à son article 35, stipule que l'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ces ressources pour les générations à venir. Egalement, d'autres textes régissent la gestion la gestion de la faune et flore sauvages notamment la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier, la loi n°1/10 du 30 Mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi et la loi n°1/17 du 10 Septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages.

L'orateur a expliqué que la loi n°1/17 du 10 Septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvage énonce des mesures de protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international. Elle s'applique au commerce international, au commerce domestique, à la détention et au transport de spécimens de toute espèce de faune et de flore inscrits aux annexes I, II et III (Art 2). L'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'importation en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II, III sont soumis aux dispositions de cette loi (art.3). L'annexe I contient toutes les espèces rencontrées au Burundi inscrites à l'annexe I de la Convention CITES ainsi que les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce (Art.6). L'annexe II contient les espèces rencontrées au Burundi à l'annexe II de la convention CITES ainsi que toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à un contrôle strict ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible à leur survie (art.7). L'annexe II contient les espèces rencontrées au Burundi à l'annexe II de la convention CITES ainsi que toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à un contrôle strict ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible à leur survie (art.7).

Par la suite, l'orateur a souligné que la loi interdit de détenir, exposer en vente, vendre ou acheter, céder ou recevoir à titre quelconque, transporter ou importer des spécimens à moins que le détenteur prouve qu'il est en possession de ce spécimen d'une manière légitime Exporter vers n'importe quelle destination un spécimen qui n'est pas accompagné d'un permis ou certificat d'exportation ou de réexportation légitime.

Egalement, l'orateur a signalé qu'il y'a des lacunes de la loi nationale CITES accuse des lacunes telles que rapportées par le Secrétariat de la Convention CITES que sont :

- La loi actuelle ne désigne pas clairement les autorités de gestion de la CITES alors que c'est une exigence essentielle de la Convention CITES pour faciliter son application
- La loi nationale CITES ne couvre pas et ne reflète pas l'intégralité des espèces se trouvant dans les annexes de la Convention, quand bien même certaines espèces ne se trouveraient pas sur le territoire national à l'état sauvage.
- Au niveau des conditions de délivrance des permis, l'article 16 de la loi actuelle a omis de mentionner le fait que la délivrance d'un permis d'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit se faire à la condition que l'organe de gestion ait la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales. Or, cette disposition est une composante essentielle préalable à l'importation des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I.
- La dernière lacune est en rapport avec l'exemption de permis (objets personnels). En effet, l'article 22.2 de la loi actuelle a omis de mentionner la disposition de l'article VII.3 alinéa b.iii de la Convention, relative à la dérogation de délivrance de permis pour les objets personnels ou à usage domestique lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation.

L'orateur a fait également allusion à l'Ordonnance conjointe n°770/750/927 du 11 juin 2014 portant réglementation de l'exploitation et commercialisation de l'espèce *Osyris lanceolata*.

Pour clore son allocution, le présentateur a proposé certaines solutions pour améliorer le cadre légal relatif à la gestion de la faune et flore suivantes :

- Elaborer et faire adopter une loi sur la biodiversité au Burundi ;

- Prévoir la domestication des conventions internationales, régionales et sous-régionales ratifiées par le Burundi et ayant des liens plus ou moins directs avec la gestion de la faune et flore ;
- Vulgariser les conventions et textes de lois en place en rapport avec la gestion de la faune et flore sauvages.
- Faire adopter par les autorités habilitées le projet de loi modifiant la loi CITES actuelle pour combler les lacunes existantes

La troisième présentation portant sur le Protocole de Nagoya a été faite par **Mme MANIRAKIZA Odette**, le Point Focal National de ce protocole. Elle a commencé par rappeler que le protocole de Nagoya (APA) est l'un des protocoles de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et constitue un instrument qui offre le cadre juridique sur l'accès et le partage des avantages. C'est un Protocole qui vient pour préciser tous les contours du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.



Par conséquent, ceux qui accèdent aux ressources génétiques (les firmes, les chercheurs, etc.) doivent partager les avantages monétaires et non monétaires qu'ils tirent de l'utilisation de telles ressources avec les pays d'origine et les communautés locales de ces pays. Le Burundi a ratifié ce Protocole suivant la loi N°1/21 du 23 Juin 2014 et a pris toutes les dispositions utiles et nécessaires pour garantir sa mise en œuvre. Il possède un centre d'échange d'informations qui est un outil clé pour faciliter la mise en œuvre de ce Protocole ABSCH, cet outil héberge des informations pertinentes relatives à l'APA; <https://www.cbd.int/abs>

#### **Présentation faite par Mme MANIRAKIZA Odette**

Par la suite, l'oratrice a présenté les différentes lois et politiques qui ont pris en compte l'APA notamment la Convention sur la Diversité Biologique, la COMIFAC, etc. au niveau international et régional et la Constitution de la République du Burundi, en son article 35, et le Code de l'Environnement de la République du Burundi, la loi n°1/10 du 30 Mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi, le décret n°100/253 du 11 novembre 2014 portant réglementation de la médecine traditionnelle et l'art de tradipraticien au Burundi.

Egalement, l'oratrice a montré les différents types de ressources génétiques tout en mettant l'accent sur les connaissances traditionnelles liées à ces ressources. Il existe des connaissances générales comme celles détenues par la quasi-totalité des Burundais et les herboristes des marchés locaux sur les espèces et les indications mais aussi pour des ressources génétiques alimentaires et toxiques. Mais aussi il existe des connaissances traditionnelles spéciales qui sont celles détenues par des personnes particulières notamment les tradipraticiens et les sorciers. Ces connaissances ne se transmettent que du père au fils et concernent les informations sur les espèces et leurs usages ne livrent presque jamais et les produits à donner sont transformés sous forme liquide et poudre.

La présentatrice a fait allusion les procédures d'accès aux ressources génétiques et technologies y relatives notamment :

- Accès libre s'opérant avec toute la liberté avec ou sans permis (autorisation) d'exploitation donc en toute absence de contrôle;
- Accès limité s'opérant aux connaissances traditionnelles détenues par un groupe particulier notamment les tradipraticiens et les sorciers;
- Accès contrôlé s'opérant avec un permis soumis à un certain suivi pour le respect des clauses relatives à l'exploitation.

- Accès clandestin s'opérant sans poursuite à la sortie des aires protégées

En termes de protection des connaissances traditionnelles, une mise en place des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance de la valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles s'avère indispensable afin de :

- Fixer des points de contrôle tout au long de la chaîne de valeurs depuis la bioprospection à la commercialisation;
- Elaborer des outils de suivi, de contrôle et de surveillance de la valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles;
- Mettre en place de différents points de contrôle sur le mouvement des ressources génétiques;
- Collaborer avec les pays riverains pour assurer le contrôle du mouvement des ressources génétiques.

Après les différentes présentations, un échange a débuté pour une compréhension commune de ces deux instruments.

A travers ces différentes interventions, les questions suivantes ont été posées:

- Est-ce que tous les acteurs œuvrant au niveau des postes d'entrée et de sorties font le contrôle actuellement des éléments de la biodiversité et sont-ils outillés pour effectivement le faire ?
- Qu'est-ce qu'est l'OBPE compte faire pour une mise en application effective de la CITES et le Protocole de Nagoya au niveau des postes d'entrée et de sortie
- En termes de quantité des éléments de la biodiversité, comment les acteurs peuvent s'y prendre étant donné que pour certains produits comme les semences, les œufs des insectes ?
- Comment les connaissances traditionnelles peuvent être valorisées par les propriétaires ?

Par rapport à ces questions, des réponses ont été fournies :

Concernant le contrôle actuel au niveau des postes d'entrée et de sortie, les éléments de la flore et de la faune sont contrôlés dans certains cas sont saisi mais comme les agents de l'OBR et du service de migration ne détiennent pas des outils tels que les lois et les listes des espèces concernées ce qui rend difficile la tâche.

En termes d'actions que l'OBPE prévues pour une mise en application effective de la CITES et le Protocole de Nagoya au niveau des postes d'entrée et de sortie, il a été signalé que des agents de l'OBPE seront installés au niveau des postes pour collaborer avec les autres acteurs en place afin d'intervenir en cas de détection d'un élément de la biodiversité et juger de son sort.

En termes de quantité des éléments de la biodiversité, il a été répondu que cet aspect doit être bien étudié que selon la taille des éléments une petite quantité peut contenir des milliers par exemple d'œufs qui après multiplication peut proliférer et causer des dommages dans le milieu de destination. Les acteurs sont appelés à être vigilent et informés les agents de l'OBPE afin de juger sur le cas.

Concernant la protection des connaissances traditionnelles, il a été expliqué que ces dernières sont d'un grand intérêt pour le pays étant donné que les firmes pharmaceutiques et de fabrication des produits cosmétiques peuvent les utilisés pour gagner beaucoup de bénéfices mais sans que les propriétaires à l'origine n'en gagnent rien. Cela implique nécessairement une protection des connaissances traditionnelles mais aussi une conscientisation des propriétaires sur le droit de propriété.



### **Interventions du DG de l'OBPE et des présentateurs par rapport aux questions posées**

Après avoir répondu et discuté cette série de question, des recommandations suivantes ont été émises :

- Organiser des séances de sensibilisation et de formation les acteurs œuvrant au niveau des postes d'entrée et de sorties sur les éléments de la biodiversité concernés par la CITES et le Protocole de Nagoya et les textes nationaux y relatifs ;
- Organiser des séances de sensibilisation aux tradipraticiens, chercheurs et les autres parties prenantes sur le Protocole de Nagoya;
- Eriger des postes permanent des agents de l'OBPE afin de faciliter le contrôle des entrées et sorties en collaboration avec les agents de l'OBR et du service de Migration ;

Après toutes les interventions, le Directeur Général de l'OBPE a clôturé la réunion en remerciant tous les participants pour leur attention manifestée à travers les différentes interventions et l'Institut des Sciences Naturelles de Belgique ayant soutenu cette activité et différentes activités en matière de la recherche en biodiversité au Burundi.

Le rapporteur

Mbarushimana Didier

Attaché au service de Rcherche en Biodiversité

## Liste des participants à la réunion